



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====

COMMUNE DE VEZIERES

=====

**ARRETE MUNICIPAL N°2020/14
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Le maire de Vézières,

Vu les article L 2212-2 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

Article 1 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 2 : L'entretien et désherbage des trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils soient praticables.

Article 3 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Vézières
Le 17 novembre 2020

Le Maire
Jacky DURAND

